



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 58

**An Act to provide
information to consumers
respecting the price of gasoline
and the ownership of gasoline retailers
and to require certain additional
information from
major oil companies**

Mr. Crozier

Private Member's Bill

1st Reading May 27, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 58

**Loi visant à fournir
des renseignements aux consommateurs
en ce qui concerne le prix de l'essence
et l'appartenance des détaillants d'essence
et exigeant certains renseignements
supplémentaires de la part
des grosses sociétés pétrolières**

M. Crozier

Projet de loi de député

1^{re} lecture 27 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires every gasoline retailer to advertise a change in the price of gasoline at the retailer's gas station at least 72 hours before changing the price. The Bill also requires gasoline retailers to indicate on their price signs what portion of the price is dedicated to tax.

The Bill requires gasoline retailers that are affiliated with major gasoline retailers to indicate their affiliation on signs at their gas stations and on the receipts issued at their gas stations.

The Bill requires large oil companies that produce, refine and market gasoline to file segmented earning reports with the Minister of Consumer and Business Services annually.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige des détaillants d'essence qu'ils annoncent le changement du prix de l'essence dans leur station d'essence au moins 72 heures avant le changement du prix. Le projet de loi exige également des détaillants d'essence qu'ils indiquent sur leurs affiches de prix quelle portion du prix est consacrée à la taxe.

Le projet de loi exige des détaillants d'essence qui sont des filiales de gros détaillants d'essence qu'ils indiquent leur statut de filiale sur des panneaux dans leurs stations d'essence et sur les reçus émis dans celles-ci.

Le projet de loi exige des grosses sociétés pétrolières qui produisent, raffinent et commercialisent de l'essence qu'elles déposent chaque année des états des résultats sectoriels auprès du ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises.

**An Act to provide
information to consumers
respecting the price of gasoline
and the ownership of gasoline retailers
and to require certain additional
information from
major oil companies**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“gasoline retailer” means a person or organization that operates a gas station at which gasoline or another petroleum product that is used as fuel is sold to the public and is put into fuel tanks of motor vehicles, floating motorized watercraft or into portable containers; (“détaillant d’essence”)

“prescribed” means prescribed by regulation. (“prescrit”)

Notice of price change

2. (1) Every gasoline retailer who wishes to change the price at which gasoline is sold at one or more of the gasoline retailer’s gas stations shall post notice of the change at the gas stations at least 72 hours before the change becomes effective.

Posting of notice

(2) The notice shall be posted in a conspicuous place in accordance with the regulations.

Amount of tax indicated on price signs

3. (1) Every gasoline retailer shall ensure that any sign at the retailer’s gas station that advertises or indicates the price of gas shall also indicate the amount of tax included in the price.

Same

(2) The amount of tax indicated shall be expressed as a dollar figure, as the number of cents per litre, and shall not be expressed as a percentage of the indicated price of gasoline.

Affiliations disclosed

4. (1) Every gasoline retailer who is affiliated with one of the major gasoline retailers shall indicate on all signs on which the gasoline retailer’s name appears and

**Loi visant à fournir
des renseignements aux consommateurs
en ce qui concerne le prix de l’essence
et l’appartenance des détaillants d’essence
et exigeant certains renseignements
supplémentaires de la part
des grosses sociétés pétrolières**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«détaillant d’essence» Personne ou organisme qui exploite une station d’essence dans laquelle de l’essence ou un autre produit pétrolier utilisé comme carburant est vendu au public et dont on remplit les réservoirs d’essence des véhicules automobiles ou des embarcations motorisées flottantes ou les réservoirs portatifs. («gasoline retailer»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

Avis de changement de prix

2. (1) Les détaillants d’essence qui souhaitent changer le prix de vente de l’essence dans une ou plusieurs de leurs stations d’essence y affichent un avis du changement au moins 72 heures avant que le changement ne prenne effet.

Affichage de l’avis

(2) L’avis est affiché à un endroit bien en vue conformément aux règlements.

Taxe indiquée sur les affiches de prix

3. (1) Les détaillants d’essence veillent à ce que les panneaux de leur station d’essence qui affichent ou indiquent le prix de l’essence indiquent également le montant de la taxe compris dans le prix.

Idem

(2) Le montant de la taxe indiqué est exprimé par une valeur en dollars, représentant le nombre de cents par litre, et ne doit pas être exprimé en pourcentage du prix de l’essence indiqué.

Divulcation du statut de filiale

4. (1) Les détaillants d’essence qui sont des filiales des gros détaillants d’essence indiquent les renseignements suivants sur tous les panneaux où le nom du détail-

on any sales receipts issued by the gasoline retailer to a purchaser,

- (a) that the gasoline retailer is affiliated with a major gasoline retailer; and
- (b) the name of the major gasoline retailer with which the gasoline retailer is affiliated.

Affiliation

(2) For the purposes of subsection (1), a gasoline retailer is affiliated with a major gasoline retailer if,

- (a) in the case of a gasoline retailer that is a corporation, the major gasoline retailer beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, equity shares of the corporation carrying more than 20 per cent of the voting rights attached to all equity shares of the corporation for the time being outstanding;
- (b) in the case of a gasoline retailer that is not a corporation, the major gasoline retailer has a controlling interest in the gasoline retailer.

Requirements for signs and receipts

(3) The signs and receipts on which affiliations with major gasoline retailers must be disclosed shall comply with such requirements as may be prescribed.

Definitions

(4) In this section,

“controlling interest” means an interest in the gasoline retailer that meets the prescribed requirements; (“intérêts prépondérants”)

“equity share” means any share or any class of shares of a corporation that carries a voting right either under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing; (“action participante”)

“major gasoline retailer” means any gasoline retailer that is a public company within the meaning of the *Corporations Act*. (“gros détaillant d’essence”)

Segmented reports

5. (1) Every integrated oil company shall prepare and file a segmented earning report with the Minister of Consumer and Business Services annually.

Same

(2) A segmented earning report shall indicate separately the various revenues and expenditures and total earnings for each of the following segments of its industry:

1. Production of crude and natural gas.
2. Refining of gas products.
3. Wholesale sales and marketing.
4. Retail sales and marketing.

lant d’essence apparaît et sur les reçus remis par ces derniers à un acheteur dans le cadre d’une vente :

- a) le fait qu’ils sont des filiales d’un gros détaillant d’essence;
- b) le nom du gros détaillant d’essence dont ils sont des filiales.

Statut de filiale

(2) Pour l’application du paragraphe (1), un détaillant d’essence est une filiale d’un gros détaillant d’essence si :

- a) s’agissant d’un détaillant d’essence qui est une personne morale, le gros détaillant d’essence est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, d’actions participantes auxquelles se rattachent plus de 20 pour cent des voix rattachées à l’ensemble des actions participantes de la personne morale alors en circulation ou exerce le contrôle sur de telles actions;
- b) s’agissant d’un détaillant d’essence qui n’est pas une personne morale, le gros détaillant d’essence a des intérêts prépondérants dans celui-ci.

Exigences en matière d’affiches et de reçus

(3) Les affiches et les reçus sur lesquels le statut de filiale de gros détaillant d’essence doit être divulgué sont conformes aux exigences prescrites.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«action participante» Action ou catégorie d’actions d’une personne morale assortie d’un droit de vote en toutes circonstances ou dans certaines circonstances qui sont survenues et qui se poursuivent. («equity share»)

«gros détaillant d’essence» Tout détaillant d’essence qui est une compagnie ouverte au sens de la *Loi sur les personnes morales*. («major gasoline retailer»)

«intérêts prépondérants» Intérêts dans le détaillant d’essence qui sont conformes aux exigences prescrites. («controlling interest»)

États sectoriels

5. (1) Les sociétés pétrolières intégrées préparent chaque année des états des résultats sectoriels et les déposent auprès du ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises.

Idem

(2) Les états des résultats sectoriels indiquent de façon distincte les diverses recettes et dépenses et le résultat total pour chacun des secteurs de leur branche industrielle suivants :

1. La production de gaz brut et naturel.
2. Le raffinage des dérivés du gaz.
3. La vente et la commercialisation en gros.
4. La vente et la commercialisation au détail.

Same

(3) A segmented earning report shall be prepared in accordance with the regulations and shall comply with the regulations.

Definition

- (4) In this section,
 “integrated oil company” means a public company within the meaning of the *Corporations Act* that,
- (a) produces crude or natural gas or both,
 - (b) refines the produced gas into gasoline, and
 - (c) is a wholesaler and retailer of gasoline.

Regulations

6. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the posting of notice of a change in gas prices at a gas station under section 2;
- (b) governing signs that indicate the price of gas sold at a gas station and the manner of indicating the portion of the price that is dedicated to paying the taxes on gasoline for the purposes of section 3;
- (c) prescribing requirements relating to the disclosure of affiliations on signs and receipts for the purposes of subsection 4 (3);
- (d) prescribing what constitutes a controlling interest for the purposes of clause 4 (2) (b);
- (e) governing segmented earning reports for the purposes of section 5, including the method of preparing such reports, their contents and the filing of such reports.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Gasoline Consumer Protection Act, 2003*.

Idem

(3) Les états des résultats sectoriels sont préparés conformément aux règlements et sont conformes aux règlements.

Définition

- (4) La définition qui suit s'applique au présent article.
 «société pétrolière intégrée» Compagnie ouverte au sens de la *Loi sur les personnes morales* qui :
- a) produit du gaz brut ou naturel ou les deux;
 - b) raffine le gaz produit pour en faire de l'essence;
 - c) est un grossiste et un détaillant d'essence.

Règlements

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir l'affichage des avis de changement du prix du gaz dans une station d'essence visé à l'article 2;
- b) régir les panneaux qui indiquent le prix du gaz vendu dans une station d'essence et la manière d'indiquer la portion du prix qui est consacrée au paiement de la taxe sur l'essence pour l'application de l'article 3;
- c) prescrire les exigences liées à la divulgation du statut de filiale sur les panneaux et les reçus pour l'application du paragraphe 4 (3);
- d) prescrire ce qui constitue des intérêts prépondérants pour l'application de l'alinéa 4 (2) b);
- e) régir les états des résultats sectoriels pour l'application de l'article 5, y compris la manière de les préparer, leur contenu et leur dépôt.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la protection des consommateurs d'essence*.